



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2005 n° 452

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION  
D'EAU POTABLE DE SEICHES-SUR-LE-LOIR**

*Etablissement et détermination  
des périmètres de protection du forage  
de "Pont Herbaux"*

Commune de SEICHES-SUR-LE-LOIR

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**ARRETE**

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321.1 à L 1321.3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre II, titre I relatif aux eaux et milieu aquatique - articles L 214-1 à L 214-6 ;

Vu les décrets d'application n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures et n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code rural, article 113 ;

Vu les délibérations du 4 juillet 1998 et du 14 novembre 2002 par lesquelles le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Seiches-sur-le-Loir approuve le projet de définition des périmètres de protection ;

Vu les avis favorables des services consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur du 6 avril 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 23 juin 2005 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

## ARRETE :

**Art. 1 :** Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Seiches-sur-le-Loir les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné définis à l'article 4 et dont l'emprise est figurée sur les plans annexés. Ces périmètres concernent le forage de "Pont Herbaux" sur la commune de Seiches-sur-le-Loir.

### **Art. 2 : Dispositions relatives à l'autorisation de prélèvement des eaux**

Le débit maximum de prélèvement au niveau du site de pompage est de 50 m<sup>3</sup>/h en simultané. Toute modification entraînant une augmentation du débit de prélèvement devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

L'ouvrage sollicite les sables et graviers de la base du cénomaniens. Il a une profondeur de 65 m. La nappe est captive au droit du site (40 m de couverture marneuse et argileuses peu perméable).

Le forage est cimenté en tête sur une épaisseur de 10 m.

### **Art. 3 : Traitement préalable de l'eau avant distribution**

L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement préalable de déferrisation-démanganisation et désinfection sur le site de la station de la Chartre à Matheflon, commune de Seiches-sur-le-Loir.

La capacité de l'unité de traitement est de 50 m<sup>3</sup>/h.

Les matériaux en contact avec l'eau et les réactifs chimiques utilisés devront avoir fait l'objet d'un agrément préalable du ministère de la santé.

L'eau distribuée doit respecter les normes de qualité fixées pour les eaux d'alimentation par les textes pris en application du code de la santé. Compte tenu de la teneur excessive en fluor, l'eau issue de ce forage est diluée avant distribution pour respecter la concentration maximale admise sur ce paramètre.

L'eau traitée fait l'objet d'une analyse en continu de la turbidité et de la teneur en chlore.

L'injection du chlore fait l'objet d'un asservissement à un résiduel et les deux paramètres chlore et turbidité font l'objet d'une télésurveillance.

Les ouvrages de pompage et de traitement sont dotés d'une protection anti-intrusion.

### **Art. 4 : Périmètres de protection**

#### **A) PERIMETRE IMMEDIAT**

Un périmètre immédiat est institué autour du forage. Celui-ci a une surface de 1 000 m<sup>2</sup> environ et comprend une partie de la parcelle n° 51, section YD.

Ce périmètre immédiat est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Seiches-sur-le-Loir.

- En cas de déversement accidentel affectant le ruisseau de Marcé et le bassin de rétention collectant les eaux pluviales de l'autoroute A 11 notamment, le forage sera mis à l'arrêt afin de définir l'impact de la pollution pendant toute la durée de la perturbation.

**C) PERIMETRE ELOIGNE**

Celui-ci est délimité par les parcelles localisées dans le plan joint en annexe.

A l'intérieur de celui-ci, les dispositions de la réglementation générale en vigueur sont strictement respectées et notamment celles relatives aux ouvrages profonds.

**Art. 5 : Dispositions préventives concernant la ressource et la distribution**

Afin de mieux gérer et prévenir les baisses de débit de la ressource, le captage est équipé d'un système automatisé de surveillance permettant de connaître le débit de pompage et l'évolution de la piézométrie de la ressource.

Le SIAEP de Seiches-sur-le-Loir est interconnecté avec le syndicat de Durtal et la communauté d'agglomération du grand Angers.

Afin de palier toute défaillance du réseau existant, l'eau traitée issue de chaque usine de traitement devra pouvoir être alimentée par une autre ressource selon les préconisations définies par le schéma directeur d'approvisionnement en eau potable dans le nord-est du département du Maine-et-Loire.

**Art. 6 : Délais de mise en oeuvre des dispositions du présent arrêté**

Les différentes prescriptions hormis celles relatives aux interconnexions de secours dont le délai est fixé à cinq ans, sont effectives dans l'année qui suit la déclaration d'utilité publique.

**Art. 7 :** Les agents de la D.D.A.S.S. doivent avoir libre accès en permanence au champ captant.

**Art. 8 :** L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique sera publié au *recueil des actes administratifs* de la préfecture de Maine-et-Loire.

**Art. 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Seiches-sur-le-Loir, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de Seiches-sur-le-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers le 08 JUIL. 2005  
Pour Le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
  
Jean-Jacques CARON

*La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :*

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).

Ces terrains sont clôturés de façon efficace par un grillage d'une hauteur minimale de 2 m et muni d'un portail unique fermant à clef et de même hauteur.

Toutes activités ou stockages y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires pour l'entretien des terrains et de l'ouvrage d'exploitation.

Le terrain est conservé en état de propreté. Il est maintenu en prairie naturelle fauchée régulièrement.

Aucun apport d'engrais ou de produits phytosanitaires n'est admis dans l'enceinte de ce périmètre.

Les terrassements pour la voirie interne ne devront pas modifier le sol en place.

L'évacuation hors du périmètre des eaux de ruissellement extérieures à ce périmètre est assurée à tout moment.

L'ouvrage de puisage est régulièrement entretenu et son étanchéité vérifiée aussi souvent que nécessaire, tant au niveau de l'obturation de la tête de puits que de l'avant-puits et notamment au droit des passages de conduites de refoulement et câbles d'alimentation électrique.

#### **B) PERIMETRE RAPPROCHE**

Ce périmètre est délimité de la manière suivante pour une surface de 6 ha 95 a 40 :

- ◆ au Nord : par les parcelles n° 13, section YD et n° 1 section YC
- ◆ à l'Est : par les parcelles n° 2, 4, 51 et 7 en partie de la section YC
- ◆ au Sud : par les parcelles n° 7 en partie, section YC et n° 52 en partie section YD
- ◆ à l'Ouest : par les parcelles n° 50 et 52 en partie, 51, 11 et 13 section YD

A l'intérieur de ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale en vigueur sont strictement respectées (rappel de l'interdiction des puits perdus).

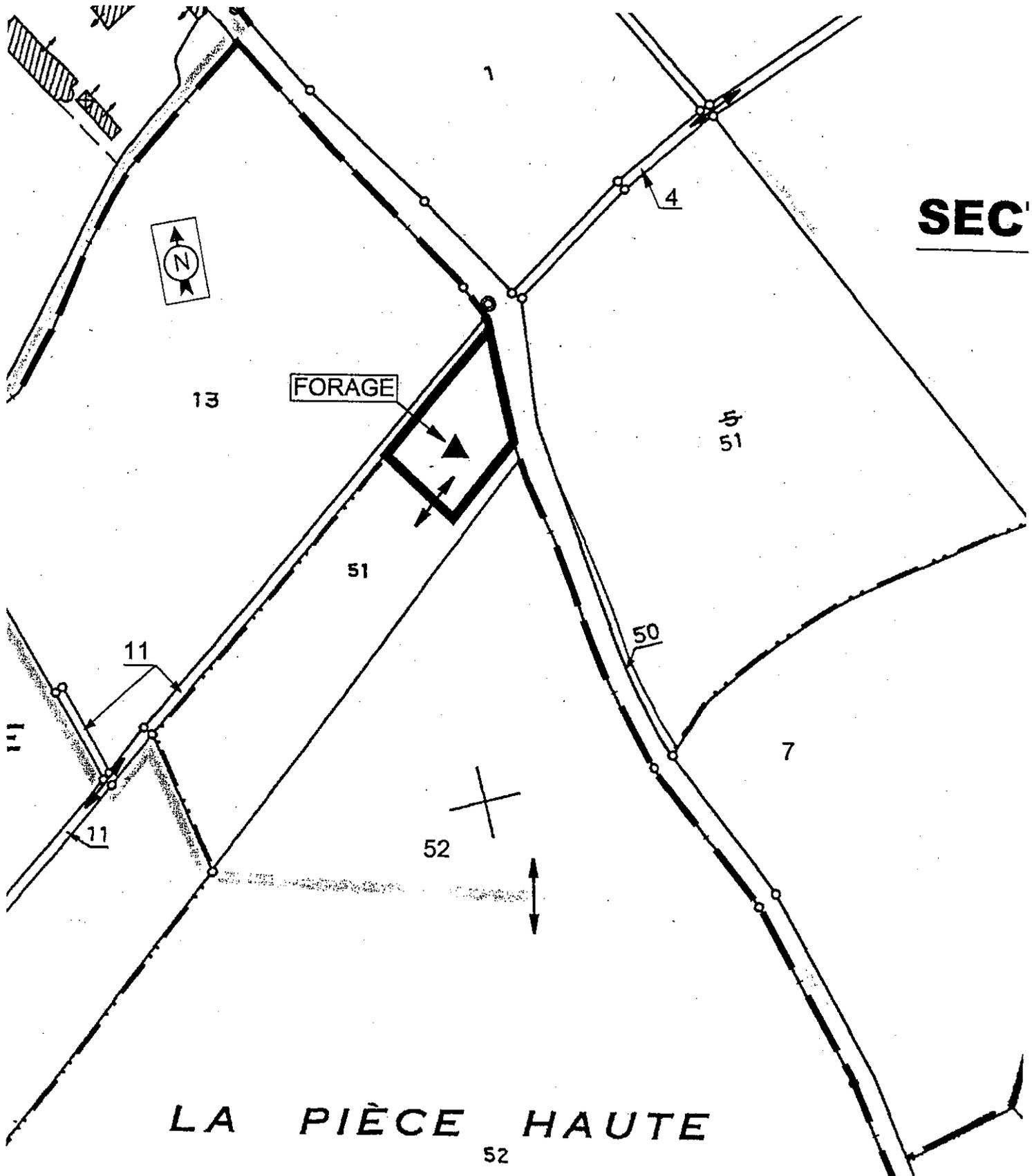
#### **De plus, certaines activités y seront interdites, à savoir :**

- La création de forages ou de puits captant les formations du cénomanien ou des terrains sous jacents (jurassique par exemple). Compte tenu de la géologie du sous-sol, cette interdiction concerne les ouvrages d'une profondeur supérieure à 20 m.
- L'exécution de travaux, ouvrages, aménagements... dont la partie la plus profonde atteint ou traverse le cénomanien supérieur : carrière, puits de mine, excavation...
- La réalisation ou la modification de voies de communication.

#### **Prescriptions particulières :**

- Tous les puisards, puits perdus utilisés pour le rejet d'eaux usées sont abandonnés et rebouchés même s'ils n'atteignent pas la base du turonien. Le SIAEP de Seiches sur le Loir procédera à leur recensement dans les six mois après la prise de l'arrêté de DUP.

**COMMUNE DE SEICHES SUR LE LOIR**  
**PLAN DE SITUATION**  
**Périmètre de protection immédiate**  
**Forage de "Pont Herbaux"**  
**Echelle : 1 / 1500**



**SEC**

**LA PIÈCE HAUTE**  
52

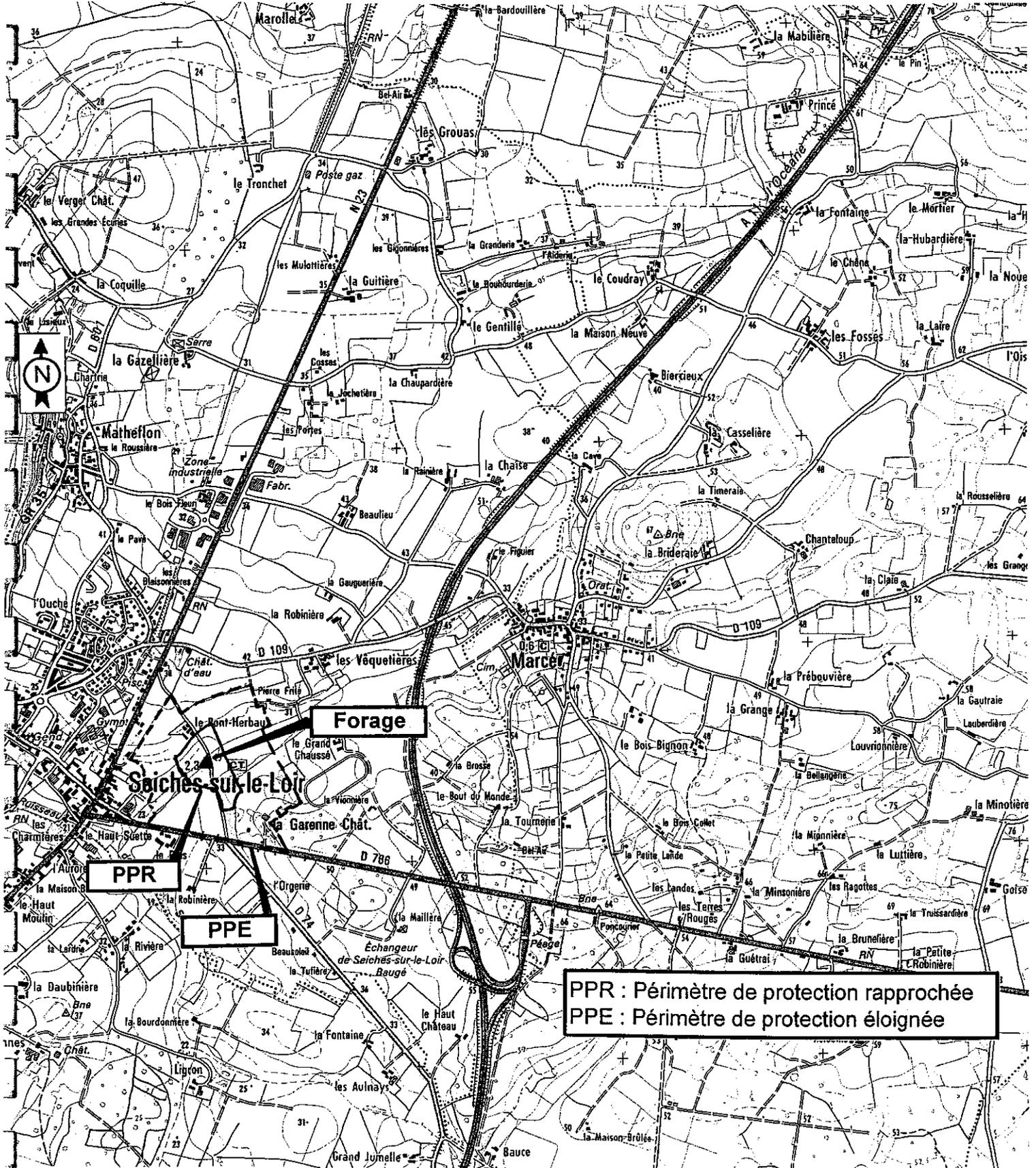
# COMMUNE DE SEICHES SUR LE LOIR

## PLAN DE SITUATION

### Périmètres de protection rapprochée et éloignée

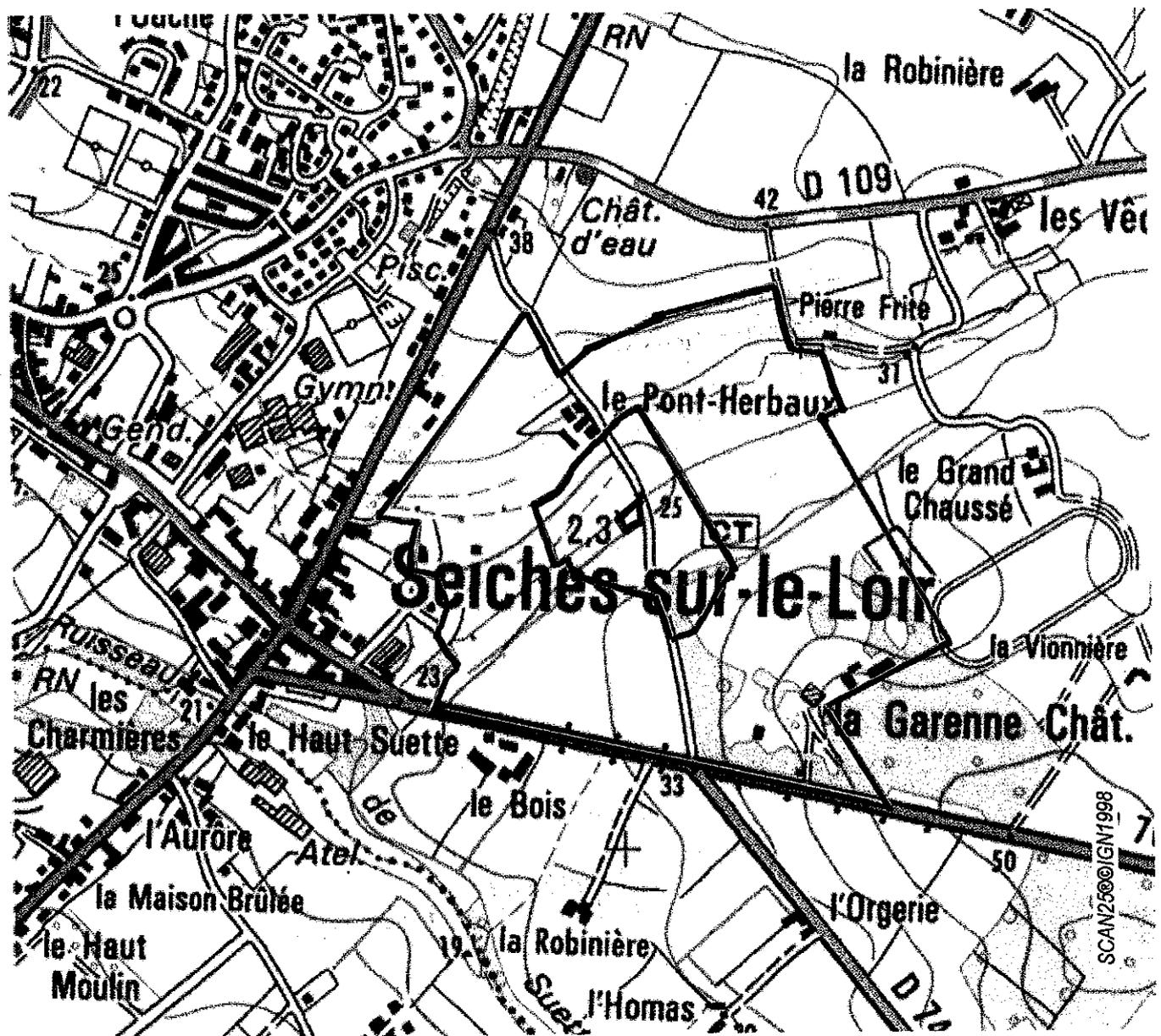
#### Forage de "Pont Herbaux"

Echelle : 1 / 25000



PPR : Périmètre de protection rapprochée  
PPE : Périmètre de protection éloignée

# PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE DE SEICHES SUR LE LOIR - PONT HERBAUX



Délimitation des périmètres :  
— périmètre immédiat  
== périmètre rapproché  
— périmètre éloigné

Echelle 1/10000 (1 cm = 100 m)

SCAN2500/IGN1998